



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de la Seine-Saint-Denis**

ARRÊTÉ N° 2022-1491 *du 2 juin 2022*

**RENOUVELANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1423 DU 7 JUIN 2019 QUALIFIANT DE PROJET D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL LE PROJET DE RÉALISATION DU CAMPUS HOSPITALO-UNIVERSITAIRE
GRAND-PARIS NORD « CHUGPN » À SAINT-OUEN-SUR-SEINE**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.102-1, L.102-2, L.102-3, L.132-1 à 132-3, L.153-49 à L.153-59 et R.102-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu Le Schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- Vu Le plan local d'urbanisme intercommunal arrêté par l'établissement public territorial de Plaine Commune approuvé le 25 février 2020 ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » à Saint-Ouen-sur-Seine ;

Considérant que les éléments de contexte et d'appréciation énoncés dans l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » à Saint-Ouen-sur-Seine sont toujours valables ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que le document d'urbanisme opposable ne comporte pas de dispositions susceptibles de compromettre, d'empêcher ou de rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » à Saint-Ouen-sur-Seine sera caduc à l'expiration du délai de trois ans après sa notification intervenue le 12 juin 2019 et qu'il convient de le renouveler conformément aux dispositions de l'article R.102-1 du code de l'urbanisme.

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » à Saint-Ouen-sur-Seine est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 7 juin 2022 sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au président de l'établissement public territorial de Plaine Commune et au maire de Saint-Ouen-sur-Seine.

ARTICLE 3

Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification. Il pourra le cas échéant être renouvelé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en préfecture de la Seine-Saint-Denis, au siège de l'établissement public territorial de Plaine Commune et en mairie de Saint-Ouen-sur-Seine.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département de Seine-Saint-Denis et un journal de diffusion nationale. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État et du Campus Grand Paris Nord : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Participation-du-public-par-voie-electronique2/Mise-a-disposition-du-public-projet-Campus-Hospitalo-Universitaire-Grand-paris-Nord-St-Ouen-S-Seine>
<http://campus-hopital-grandparis-nord.fr/>

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 Rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421- et R.421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la Seine-Saint-Denis, le président de l'établissement public territorial de Plaine Commune, le maire de Saint-Ouen-Sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 2 juin 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Isabelle PANTÈBRE